



Arrêt

n° 184 367 du 27 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 18 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 14 février 2010, en tant que mineur étranger non accompagné. Il a introduit une demande d'asile le 15 février 2010, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 69.247 du 27 octobre 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 17 novembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

1.3. Par un courrier daté du 1^{er} février 2012 mais réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 6 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 21 janvier 2015, 13 mai 2015 et le 18 mai 2015.

1.4. Le 28 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse au requérant le statut de réfugié suite à la demande reprise au point 1.2 du présent arrêt. Un recours est introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant en date du 19 mars 2012.

1.6. Le 4 octobre 2012, aux termes d'un arrêt n° 89.076, le Conseil de céans confirme la décision reprise au point 1.4 du présent arrêt.

1.7. Un second ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant en date du 10 octobre 2012.

1.8. Après avoir constaté, à la suite d'une consultation de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac, que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique, les autorités allemandes ont adressé une demande de sa reprise en charge aux autorités belges en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités belges ont marqué leur accord en date du 20 décembre 2013.

1.9. Le 18 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.3 du présent arrêt et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 6 septembre 2016 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Bien que l'intéressé était dispensé de fournir un de fournir un document d'identité lors de l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour, il produit dans un complément en date du 13.05.2015 un passeport guinéen valable du 14.11.2013 au 13.11.2018.

Cependant ce passeport ne peut être accepté. De fait, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale en date du 16.02.2016 que le passeport produit par l'intéressé dans le cadre de sa demande n'est pas authentique.

*Force est donc de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges. La constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe «*fraus omnia corrumpit* ».*

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen, « *essentiellement dirigé contre le premier acte attaqué* », tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « *de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité* », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.1.2. La partie requérante, s'agissant de la motivation de la décision litigieuse relevant que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en produisant un faux passeport à l'appui de la demande visée au point 1.3 du présent arrêt et que la constatation d'un acte frauduleux suffit afin de refuser ladite demande sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* », soutient que le requérant ignorait que son passeport n'était pas authentique.

Elle ajoute que le requérant a commandé son passeport auprès des services guinéens compétents et que ce passeport lui a été délivré en date du 14 novembre 2013. Elle fait valoir que le requérant est parfaitement de bonne foi à cet égard et que la partie défenderesse ne démontre pas l'intention frauduleuse du requérant. S'agissant de la notion de fraude, la partie requérante fait référence à un arrêt n°170.694 du 28 juin 2016 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait. Elle fait ensuite valoir qu'« *il est clair que le requérant ne saurait être qualifié de « fraudeur » puisqu'il n'a jamais tenté de faire croire à la partie défenderesse à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par cette dernière* ». Elle insiste sur le fait que le requérant n'a pas eu l'intention de tromper les autorités belges dès lors qu'en date du 21 janvier 2015, il a produit, à l'appui d'un complément à la demande mentionnée au point 1.3, une copie de sa carte d'identité nationale guinéenne, laquelle n'est pas remise en question par la partie défenderesse de sorte qu'elle estime pouvoir en déduire que la nationalité et l'identité du requérant ne sont pas contestées par cette dernière. La partie requérante conclut de ce qui précède qu'en déclarant ladite demande irrecevable au motif que sa recevabilité est subordonnée à la production d'un document d'identité, la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision litigieuse de façon adéquate, dès lors qu'elle est restée en défaut de se prononcer sur la carte d'identité produite par le requérant à l'appui de la demande précitée et dont elle ne conteste pas l'authenticité. Elle conclut de tout ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue ainsi que « *le principe général de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité* ». In fine, exposant le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la partie requérante en infère que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, d'emblée, que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis précité prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment produit, à titre de pièce d'identité, un passeport guinéen qui, au terme d'une enquête réalisée par la Direction centrale de la police technique et scientifique, a été déclaré « *vals of vervalst* », raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que « *ce passeport ne peut être accepté. De fait, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale en date du 16.02.2016 que le passeport produit par l'intéressé dans le cadre de sa demande n'est pas authentique. [...] Force est donc de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges.[...]* » ; ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante et est, dès lors, considéré comme étant établi.

A cet égard, en ce que la partie requérante soutient, en termes de requête, que le passeport frauduleux a été commandé auprès des services guinéens compétents, lesquels lui ont par la suite délivré ledit passeport, le Conseil constate que ces allégations ne sont étayées par aucun élément probant de sorte que celles-ci manquent en fait.

3.2.2. Néanmoins, dans la mesure où, dans la décision litigieuse, il est indiqué qu'« *au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011)* », le Conseil estime fondée l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *en déclarant irrecevable la demande de séjour du requérant au motif que la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision puisqu'elle ne s'est pas prononcée par rapport à la carte nationale d'identité produite par le requérant et dont elle ne conteste nullement l'authenticité* ».

En effet, force est de constater que, si la partie défenderesse fait, dans un premier temps, le constat que le passeport produit n'est pas authentique et affirme que « *la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe «*fraus omnia corrumpit*», cette dernière a cependant conclu ensuite que « *au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité* », déclarant de la sorte explicitement la demande comme étant irrecevable parce qu'il n'était pas satisfait à la condition de la présentation d'un document d'identité.*

Le Conseil relève d'ailleurs, qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse, en réponse au moyen dans lequel la partie requérante lui reproche qu'il n'a pas été tenu compte de la carte d'identité déposée, n'invoque nullement le caractère surabondant du motif relevant l'absence de document d'identité, ni ne soutient que la demande introduite aurait été rejetée, en l'espèce, par la seule application du principe général « *fraus omnia corrumpit* ». A cet égard, elle n'évoque, en effet, que

« l'inopposabilité de l'acte frauduleux », de sorte que « le passeport, faux ou falsifié, ne peut être opposé à la partie adverse ».

Alors qu'il apparaît clairement au dossier administratif que le requérant a déposé, à l'appui de la demande visée au point 1.3 du présent arrêt, une copie de sa carte d'identité, force est de relever qu'il ne ressort, ni de la lecture de celui-ci, ni de la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément. Le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse s'est abstenue de motiver sa décision quant à ladite carte d'identité. En considérant que « *la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011)* », la partie défenderesse motive donc insuffisamment la première décision attaquée.

3.2.3. Les considérations émises dans la note d'observations, par la partie défenderesse, laquelle se borne à rappeler que « *la circonstance qu'il ait produit une copie d'une carte d'identité antérieurement n'enlève en rien le caractère falsifié du passeport sur base duquel il entend établir son identité* », n'énervent en rien le constat posé *supra* quant à l'insuffisance de la motivation et l'absence de prise en considération, par cette dernière, de l'ensemble des éléments de la cause.

Il en résulte que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » et « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

3.3. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, notifié à la même date (voir *supra*, point 1.9 du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 18 février 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY